

**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-269 du 5 novembre 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée
Relais de Chanteraine - A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 14 septembre 2020, par laquelle la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000), sollicite l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués, localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – Relais de Chanteraine - A10 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume des activités
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ .	1435-1	E	23 314 m ³
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2-b	DC	26.98 tonnes

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique)

Préfecture de l'Essonne

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Une consultation du public est organisée **du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus**, au sujet de la demande présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000) pour l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)– Relais de Chanteraine - A10 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume des activités
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ .	1435-1	E	23 314 m ³

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques 4718-2-b de cette nomenclature.

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES (91640), 1, place de la Libération, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi – Mercredi – Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - Mardi – Jeudi – Samedi de 9h00 à 12h00
- Fermée le samedi 26 décembre 2020

Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/Briis-sous-Forges/Sté TOTAL MARKETING FRANCE).

Article 3 :

Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES, pendant toute la durée de la consultation.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
Cité Administrative
DCPPAT/BUPPE/CA
Bd de France - CS 10701
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

Article 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/Briis-sous-Forges/Sté TOTAL MARKETING FRANCE),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 :

Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY,
L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information
à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN